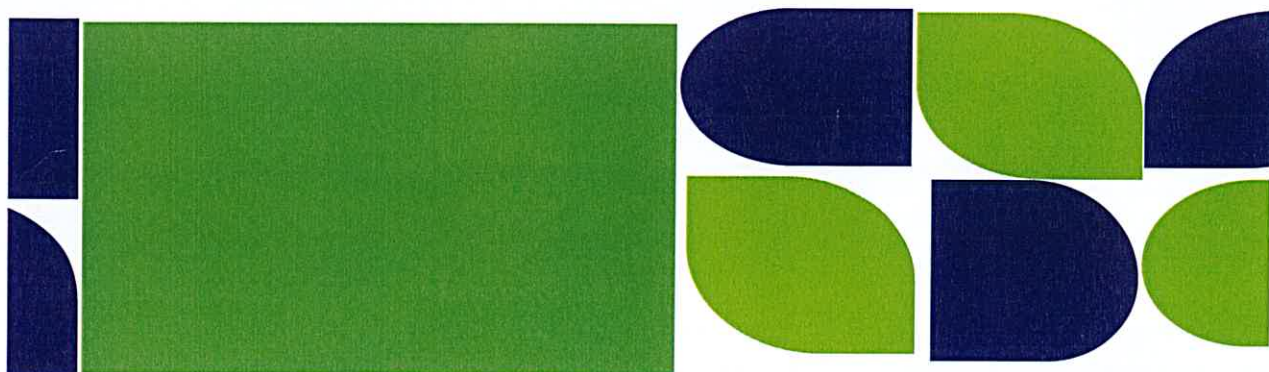


Appel à Projet
Avis d'Appel à Projet pour
la création d'un
Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM)
pour personnes adultes en situation de
handicap psychique, intellectuel et moteur
sur le territoire du centre littoral
(Cayenne, Rémire-Montjoly, Matoury,
Roura, Montsinéry, Macouria)

**COLLECTIVITE TERRITORIALE DE
GUYANE**

Et

ARS GUYANE





La Collectivité Territoriale de Guyane et l'Agence régionale de santé de Guyane lancent un appel à projet relatif à la création d'une structure : Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM)

I. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Autorités responsables de l'appel à projet :

Monsieur Gabriel SERVILE
Président de la Collectivité Territoriale de
Guyane
4179 Route de Montabo
BP 7025
97300 Cayenne CEDEX

Monsieur Laurent BIEN
Directeur général de l'agence régionale de
santé de Guyane
Agence Régionale de Santé de la Guyane
66 Avenue des Flamboyants
CS 40696
97336 Cayenne Cedex

Direction chargée du suivi de l'appel à projet :
Direction Générales des Solidarités Humaines
Département de Gestion des Établissements et
Services Sociaux et Médico-Sociaux
19, Rue Schoelcher - 97300 Cayenne

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma territorial de l'autonomie (2025-2029) et du projet régional de santé de la Guyane, un appel à projet pour la création d'un établissement d'accueil médicalisé (EAM) est lancé. Cet établissement a pour objectif de répondre aux besoins spécifiques des personnes en situation de handicap psychique, intellectuel et moteur.

La Guyane, territoire aux caractéristiques géographiques et socio-économiques uniques, fait face à des défis importants en matière d'accès aux soins et à la prise en charge médico-sociale de qualité. L'absence de structures adaptées, pour les personnes en situation de handicap, crée un manque. Ce déficit en structures d'accueil médicalisé engendre une grande précarité pour les familles, souvent obligées de se tourner vers des solutions non optimales ou de se déplacer hors du territoire pour obtenir l'accompagnement médico-social nécessaire.

Cette situation peut générer un non recours aux droits et aux soins.

Ce projet de création vient s'inscrire dans une dynamique de renforcement de l'offre médico-sociale et de soins, en particulier pour ce public à besoins spécifiques.

Le Plan de développement de l'offre médico-sociale en faveur des personnes en situation de handicap, met en évidence la nécessité de renforcer l'accompagnement médico-social, l'hébergement et de fluidifier les parcours de prise en charge.

Dans cette perspective, les candidats devront proposer une offre médico-sociale permettant une prise en charge coordonnée :

- par l'accompagnement des résidents dans les actes de la vie quotidienne,
- en assurant les soins nécessaires à leur état,
- en maintenant ou améliorant leur autonomie.

L'accent sera mis sur l'individualisation des projets de vie, le maintien des liens avec l'extérieur (famille, loisirs, soins médicaux, etc.) et la diversification des activités proposées, afin de favoriser l'inclusion et le bien-être des résidents.

Ce projet inscrit dans les priorités du schéma territorial de l'autonomie 2025-2029, qui prévoit le développement de l'offre médico-sociale. _____

II- Objet

L'objet de cet appel à projet est la création d'un établissement d'accueil médicalisé (EAM) pour personnes en situation de handicap psychique, intellectuel et moteur, sur le territoire du centre littoral (Cayenne, Rémire-Montjoly, Matoury, Roura, Montsinéry, Macouria).

Il s'inscrit dans le cadre du 1er schéma territorial de l'autonomie 2020-2024 adopté le 19 Mars 2020 et du 2ème schéma territorial de l'autonomie 2025-2029 adopté le 15 Juillet 2025, notamment dans ses orientations de l'axe 2 Développer l'offre médico-sociale et les autres solutions en Guyane

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF (articles R.313-1 à 10 du CASF) ;
- Le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- La circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;
- Le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales.

Les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

- Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 ; L313-1 et suivants ; Art D.344-5-1 à Art D.344-5-16 du CASF
- Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles R.344-29 à D344-41 du CASF
- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie.
- Décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé, et l'instruction interministérielle N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé.
- Circulaire N°DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016.
- Instruction N°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.
- Recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS).
- Règlement d'aide sociale de la Collectivité Territoriale de Guyane

III- Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Le présent avis d'appel à projet sera publié sur les sites internet de la Collectivité Territoriale de Guyane et de l'ARS de Guyane.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par messagerie aux deux adresses suivantes :

dqsh.dgessms@ctguyane.fr

ars-guyane-autonomie@ars.sante.fr

Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

IV- Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par des instructeurs du Département Gestion des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) et des instructeurs de la Direction de l'autonomie de l'ARS selon trois étapes (article R.313-5-1 du code de l'action sociale et des familles) :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R 313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 du CASF dans un délai de 15 jours,
- Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public visé, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre...),
- Analyse du fond des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projet.

Conformément à l'article R 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission d'information et de sélection, par décision motivée du Président ou conjointement, des coprésidents de la commission les projets :

- Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet,
- Dont les conditions de régularités administratives ne sont pas satisfaites (éléments concernant la candidature du porteur de projet). Il peut s'agir d'une candidature qui ne serait pas administrativement régulière (ex : irrecevabilité des déclarations sur l'honneur du porteur de projet),
- Manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet, c'est-à-dire les projets pour lesquels il apparaît, après examen qu'ils ne répondent pas à l'appel à projet. (ex : projet portant sur un public ou un territoire différent de celui demandé, etc.).

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la Commission d'information et de sélection d'appel à projet.

Cette commission, dont l'arrêté portant composition sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Guyane, se réunira pour examiner les projets et les classer.

La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Guyane et diffusée sur son site internet.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats par lettre recommandée avec avis de réception.

En application de l'article R.313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

V- Modalités de dépôt du dossier de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature sous les formes suivantes :

- Un exemplaire en version papier, par courrier recommandé avec accusé de réception ou déposer sur site contre récépissé (jours ouvrés de 7h30 à 12h00),
- Une version dématérialisée (sur une clé USB jointe au dossier).

Le dossier de candidature devra être adressé sous enveloppe cachetée portant mention « **Ne pas ouvrir** » et « **Appel à projet 2025 – « Création d'un Etablissement d'Accueil Médicalisé** » - (confidentiel) » aux deux adresses suivantes :

Monsieur Gabriel SERVILE
Président de la
Collectivité Territoriale de Guyane
Direction Générales des Solidarités Humaines
Département de Gestion des Etablissements
et Services Sociaux et Médico-Sociaux
19, Rue Schoelcher - 97300 Cayenne

Monsieur Laurent BIEN
Directeur général de
l'agence régionale de santé de Guyane
Agence Régionale de Santé de la Guyane
66 Avenue des Flamboyants
CS 40696
97336 Cayenne Cedex

La version dématérialisée devra également être adressée aux deux adresses suivantes :

dqsh.dgessms@ctguyane.fr

[ars-guyane-
autonomie@ars.sante.fr](mailto:ars-guyane-autonomie@ars.sante.fr)

NB : Le promoteur transmettra dans un mail séparé une déclaration de candidature, comportant ses coordonnées. L'ensemble de la procédure étant gérée par messagerie de la CTG et de l'ARS, il importe que le candidat s'assure de la validité des coordonnées transmises.

La liste des documents devant être transmis par le candidat fait l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projet. Seuls les documents relatifs à la candidature pourront faire l'objet d'une demande de complément, dès ouverture du dossier.

VI- Composition du dossier

VI-1 Concernant la candidature

Conformément à l'article R313-4-3, les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous partie : « Candidature » :

- Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé et une fiche INSEE de moins de 3 mois,
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF,
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce,
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

VI-2 Concernant le projet

Conformément à l'article R313-4-3, les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous partie : « Projet » :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier du projet, un plan de financement de l'opération, un budget prévisionnel sur 12 mois,
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter,
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

VII- Calendrier

Date de publication : 4 octobre 2025

Date limite de dépôt de dossier : 08 DEC 2025

Fait à Cayenne, le 01 SEP. 2025

Gabriel SERVILE
Le Président de la Collectivité Territoriale de la
Guyane



M Laurent BIEN
Directeur Général
ARS



ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

APPEL A PROJET

**Création d'un Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM)
pour personnes adulte
en situation de handicap psychique, intellectuel et moteur
sur le territoire du centre littoral
(Cayenne, Rémire-Montjoly, Matoury, Roura, Montsinéry, Macouria)**

CATEGORIE D'ETABLISSEMENT	Etablissement d'accueil médicalisé (EAM)
PUBLIC	Adultes handicapés adultes présentant un handicap psychique, intellectuel et moteur
IMPLANTATION	Le territoire du centre littoral (Cayenne, Rémire-Montjoly, Matoury, Roura, Montsinéry, Macouria)
NOMBRE DE PLACES	40 places en hébergement permanent
MODALITE D'ADMISSION	Orientation commission CDAPH Guyane
BUDGET	Collectivité Territoriale de la Guyane pour 40 places : - Dotation annuelle de fonctionnement : 2 555 00 € - Dotation d'investissement : subvention ou garantie d'emprunt
	Agence Régionale de Santé pour 40 places : - Dotation d'investissement : subvention - forfait soins par l'Assurance Maladie (ARS) : 1 680 000 €

PRINCIPAUX CRITERES A RESPECTER POUR LES CANDIDATS

- Enveloppe maximum allouée annuellement pour le fonctionnement :
 - Pour la Collectivité Territoriale de la Guyane :
Hébergement : 2 555 000 € – soit un tarif journalier de 175 € maximum
 - Pour le Soins – ARS : 1 680 000 €
- Application des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé relatives aux spécificités de l'accompagnement des adultes handicapés psychiques, intellectuels et moteurs ; à l'autonomie, l'inclusion sociale et la qualité de vie ; à l'élaboration du projet de service ou d'établissement ; aux comportements problèmes au sein des établissements et services ;

Le non-respect des critères suivants vaut rejet de la candidature :

- un projet manifestement étranger à l'objet de l'appel à projets (type d'établissement, nombre de places public et territoire d'intervention) ;
- le dépôt du projet hors délai mentionné dans l'avis d'appel à projets ;
- les conditions de régularité administrative mentionnées au 1^{er} de l'article R. 313-4-3 du CASF ;
- un budget de fonctionnement avec un niveau supérieur aux enveloppes fixées.

I - PRESENTATION ET ELEMENTS DE CONTEXTE

I.1. IDENTIFICATION DES BESOINS – CONTEXTE LOCAL

I.1.1 Objectifs et orientations de la Collectivité Territoriale de Guyane et de l'Agence régionale de santé

Le présent appel à projets s'inscrit dans les orientations du Schéma territorial de l'autonomie 2025 – 2029 adopté par le Conseil Territorial de la Guyane, notamment l'axe suivants :

- Développer l'offre médico-sociale et les autres solutions en Guyane

Dans le cadre du Projet Régional de Santé (PRS) Guyane 2018–2028, cet appel à projets s'inscrit dans les enjeux prioritaires de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Guyane pour améliorer la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap. Il contribue notamment à :

- Mettre en œuvre le plan de développement accéléré 2023–2028 de l'offre à destination des personnes en situation de handicap
- Améliorer l'accès aux soins des personnes handicapées

I.1.2 Objectifs de l'appel à projets

L'objectif de cet appel à projets est d'offrir un accompagnement adapté à des personnes adultes présentant un handicap psychique, intellectuel et moteur et ayant fait l'objet d'une orientation de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) vers un EAM.

Ainsi la création de places d'EAM avec hébergement pour la prise en charge de personnes adultes handicapées permettra de répondre à la continuité de l'accompagnement, tout en proposant une prise en charge adaptée à ce type de public.

Le présent appel à projets vise aussi à :

- Accueillir des personnes adultes maintenues en hospitalisation complète dans l'établissement public de santé mentale en l'absence d'offre adaptée, ou sans solution et/ou en souffrance à domicile avec soins en ambulatoire pour lesquels une orientation en établissement reste nécessaire.
- Accueillir des adultes présentant des troubles du comportement avec des profils ne correspondant pas à la prise en charge proposée dans les établissements médicaux-sociaux existants. Il s'agit notamment de jeunes insécurisés, qui sont affectés de troubles psychiques, mais pour lesquels une perspective d'insertion dans la cité ne peut être envisagée (habitat inclusif, foyer d'hébergement, ESAT ...).
- Trouver des solutions d'accompagnement modulables pour l'accueil de personnes adultes handicapées psychique, intellectuel et moteur permettant leur inclusion dans la cité.

I.2. CADRE JURIDIQUE

L'EAM est un établissement social et médico-social ayant une reconnaissance officielle depuis la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (art. L 312-11 7 du Code de l'action sociale et des familles). Il a pour mission d'accueillir des adultes gravement handicapés physiquement ou mentalement (déficiences intellectuelles ou maladies mentales) ou atteints de handicap associés. L'état de dépendance totale ou partielle des personnes accueillies en EAM les rend inaptes à toute activité professionnelle et nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer la plupart des actes essentiels de la vie courante ainsi qu'une surveillance médicale et des soins.

La création de l'EAM est autorisée conjointement par le Président du Conseil Territorial de Guyane et par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS). A ce titre, cet établissement est financé par la Collectivité Territoriale de Guyane au travers de l'aide sociale pour le volet hébergement et accompagnement à la vie sociale et par la Sécurité sociale pour le volet soins.

L'accès à l'EAM se fait sur orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées Guyane (CDAPH).

Les principales dispositions réglementaires et financières figurent au Code de l'Action Sociale et des Familles.

II- EXIGENCES MINIMALES FIXEES

II.1. CAPACITE A AUTORISER ET TERRITOIRE D'IMPLANTATION

L'appel à projets porte sur la création de 40 places permanentes sur le territoire du centre littoral (Cayenne, Rémire-Montjoly, Matoury, Roura, Montsinéry, Macouria).

II.2. PULIC CONCERNE

Le projet est destiné à des adultes **présentant des troubles psychiques, intellectuels, moteurs et bénéficiant d'une orientation EAM** en cours de validité délivrée par la CDAPH.

L'EAM aura vocation à accueillir à titre prioritaire des personnes handicapées domiciliées dans le territoire de la Guyane ou ayant leur domicile de secours en Guyane.

Le candidat démontrera sa connaissance et son expérience dans la prise en charge des personnes présentant des troubles psychiques, ainsi que sa capacité à mettre en œuvre le projet individualisé des personnes suivies.

II.3. EXIGENCES RELATIVES A LA QUALITE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le candidat présentera un **avant-projet d'établissement** dans lequel il définira les objectifs en matière de qualité des prestations proposées pour l'accueil. Il décrira :

- l'histoire et le projet de l'organisme gestionnaire
- les missions de l'établissement
- le public accueilli et les dynamiques spécifiques de parcours
- la place de l'entourage
- les caractéristiques générales de l'accompagnement
- les prestations et activités mises en œuvre par l'établissement
- les principes d'intervention
- les professionnels et les compétences mobilisées
- les objectifs d'évolution, de progression et de développement

Ainsi le candidat détaillera, les **missions et les objectifs de l'EAM** dans les situations et domaines suivants :

- l'offre de soutien aux familles/aidants et de maintien des liens familiaux
- l'inclusion sociale
- l'accueil dans un lieu de vie adapté, faisant office d'espace de sociabilité et/ou de repos
- l'accompagnement dans l'autonomie de la personne et dans les gestes de la vie quotidienne
- la coordination et la continuité de la prise en charge des soins, incluant les soins somatiques et les actions de prévention
- la prévention et la gestion des situations de crise
- les modalités d'essai ou d'expérimentation dans l'accompagnement de la personne, y compris la préparation à entrer dans une structure en hébergement permanent

Le candidat veillera à préciser l'organisation et les modalités de fonctionnement qu'il entend mettre en œuvre au regard de la continuité des conditions de vie de la personne en évitant les ruptures liées au changement de prise en charge et en travaillant les parcours et les passerelles.

II.4. PROJET PERSONNALISE D'ACCOMPAGNEMENT

Le projet personnalisé d'accompagnement devra prendre en considération les éléments suivants :

- l'individualisation de l'accompagnement par la prise en compte du potentiel de développement et des capacités individuelles de chaque résident
- la stimulation des personnes accueillies par des activités à visée éducative, sociale et thérapeutique
- la poursuite du développement psychique, cognitif et physique par la mise en place de suivis spécialisés et adaptés
- la recherche d'une continuité des méthodes de prise en charge pour les jeunes adultes précédemment accueillis dans un établissement pour enfants
- la prise en compte de l'évolution des besoins et des attentes des personnes en réadaptant, si nécessaire les modalités d'accompagnement

Des objectifs cohérents avec les possibilités de prestations de l'équipe pluridisciplinaire devront être définis permettant de garantir le bien-être de la personne et le maintien des acquis.

Le candidat décrira ainsi les modalités de conception, de conduite, d'évaluation et de régulation du projet personnalisé. Le candidat s'attachera à décrire les modalités de réalisation de ce projet prenant en compte la diversité des situations potentielles.

Ces éléments devront être déclinés pour l'accueil.

II.5. MODALITES DE PRISE EN CHARGE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

II.5.1 Modalités d'admission et de sortie du dispositif

Le candidat s'attachera à décrire le processus d'admission qui devra respecter le Décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EAM.

De manière similaire, le candidat décrira les modalités de sortie du dispositif : orientation des personnes accueillies en fonction de leurs besoins de prise en charge et de la situation des aidants, liaison avec les services susceptibles d'intervenir à la sortie, transmission des informations utiles, outils et personnels mobilisés, modalités de conservation du lien avec les aidants, etc.

Les modalités d'admission et des sorties doivent être en respect de la réglementation (Code de l'action sociale et des Familles CASF), des procédures et des bonnes pratiques en lien avec l'engagement de la charte Réponse Accompagnée Pour Tous RAPT. Il s'agit aussi de la gestion de la liste d'attente selon les modalités définies par le cadre de référence territorial. La gestion des listes d'attente s'effectue en lien avec la MDPH au moyen de l'outil Via Trajectoire.

Les personnes handicapées accueillies en hébergement permanent de l'EAM pouvant relever de l'aide sociale au titre de l'article L. 241-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles devront déposer une demande d'aide sociale et la décision d'admission à l'aide sociale sera prononcée par le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane après orientation par la CDAPH.

II.5.2 Modalités d'accueil

L'accueil devra être prévu sur une ouverture de 365 jours par an.

Le candidat décrira les modalités d'ouverture et l'amplitude horaire.

II.5.3 Activités proposées

Les activités proposées devront être adaptées au projet personnalisé d'accompagnement de chaque personne accueillie au sein de la structure.

Des activités concourant au développement personnel des bénéficiaires seront organisées au sein et à l'extérieur de l'établissement : activités créatives, sportives, ludiques, d'éveil, de détente et de relaxation, séjours ... Ces activités devront être adaptées aux capacités des personnes et en adéquation avec leurs intérêts et goûts personnels.

Le déroulé d'une journée type ainsi qu'une planification sur la semaine des activités devront être versées au dossier.

II.5.4 Modalités d'organisation des transports

Le rôle et les responsabilités entre les professionnels, les chauffeurs et les familles dans l'organisation des transports devront être clairement définis et explicités :

- un plan détaillant les modalités d'organisation du transport de ces personnes entre leur domicile et l'établissement
- la justification de ces modalités au regard des besoins des personnes accueillies
- les moyens permettant de maîtriser les coûts correspondants

II.5.5 Place des familles et aide aux aidants

L'une des missions de l'EAM est l'aide aux aidants et la valorisation de la place des familles dans l'accompagnement.

Le candidat sera ainsi particulièrement vigilant à :

- favoriser la sociabilisation en proposant des temps de rencontres dans et/ou hors de l'établissement avec d'autres familles
- proposer une possibilité d'expression dans les instances prévues à cet effet
- trouver des solutions de répit aux aidants en faisant preuve d'écoute et de disponibilité notamment en mobilisant l'hébergement temporaire
- favoriser la création de groupes de parole

Les familles seront associées aux dispositifs relatifs à la participation des usagers, de type Conseil de la Vie Sociale.

II.6. RESEAU ET PARTENARIATS SUR LE TERRITOIRE D'INTERVENTION

Le dossier décrira en première intention le choix de l'implantation de cet établissement au regard de l'insertion dans la commune, l'agglomération et les liens à mettre en œuvre avec les acteurs locaux (mairie, commerçants, voisins, ...).

Le dossier décrira en deuxième intention l'articulation du projet avec son environnement, notamment les partenariats avec le secteur sanitaire, les autres structures médico-sociales du secteur, les acteurs socioculturels du territoire. L'articulation devra être forte avec les acteurs associatifs et les autres établissements sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes présentant des troubles psychiques afin de mettre en place des modalités de soutien et de coopération, voire de mutualisation.

Le degré de formalisation des partenariats spécifiquement engagés devra être précisé en joignant à l'appui de son dossier tout élément d'information utile (lettre d'intention des partenaires, conventions de partenariat ...).

II.7. MODALITES ORGANISATIONNELLES

II.7.1. Gouvernance et pilotage

Le dossier de candidature devra comporter les pièces relatives à la gouvernance du porteur de projet (organigramme, instances, délégations).

D'autre part, le projet s'attachera à décrire les instances prévues pour assurer le fonctionnement institutionnel de l'établissement. Il abordera également les modalités de travail en équipe prévues pour les professionnels et leurs finalités.

Le pilotage interne de l'activité du service devra être garanti par des niveaux de qualification requis pour les personnels.

II.7.2. Ressources humaines

Composition de l'équipe pluridisciplinaire

Au regard de l'hétérogénéité des situations rencontrées, l'équipe pluridisciplinaire devra être souple tant dans sa composition que dans ses méthodes de travail et techniques d'accompagnement. L'équipe pluridisciplinaire comprendra ou associera les professionnels mentionnés à l'article D. 344-5-13 du CASF.

Le candidat veillera à détailler la composition de l'équipe de professionnels. Cette composition sera en adéquation avec les missions et prestations décrites dans l'avant-projet d'établissement. A cette fin, le candidat fournira :

- le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emploi ainsi que les prestations délivrées par des professionnels extérieurs en spécifiant les mutualisations de poste envisagées ou leurs modalités
- l'organigramme prévisionnel décrivant les liens hiérarchiques et/ou fonctionnels
- les niveaux de qualification initiale du personnel
- les projets de fiches de poste
- le planning prévisionnel d'une semaine type
- les dispositions salariales applicables au personnel (convention collective le cas échéant)

S'agissant du tableau des effectifs, le candidat devra produire un tableau consolidé des effectifs selon le modèle suivant :

PROFESSION		Effectifs salariés		Intervenants extérieurs		Quotité imputée au titre du financement de la Collectivité Territoriale de Guyane	Quotité imputée au titre du financement ARS (budget soin)
Domaine professionnel	Emplois	Nombre	ETP	Nombre	ETP		
Direction / Encadrement							
Administration / gestion interne							
Médical							
Para-Médical							
Educatif							
TOTAL							

Le candidat veillera à mobiliser les professionnels expérimentés de ses autres structures, le cas échéant, dans le cadre de mutualisation afin de répondre à l'ensemble des besoins de prise en charge et permettant des interventions ponctuelles. Des conventions pourront utilement être conclues pour des interventions ponctuelles spécifiques.

Formation du personnel

Le candidat devra se conformer aux obligations de formation initiale et continue des personnels. Les professionnels devront être formés aux différentes modalités de prise en charge des personnes accueillies (réhabilitation psycho-sociale, développement de la capacité d'agir, remédiation cognitive, gestion des troubles du comportement, des problématiques addictives et sexuelles, promotion de la bientraitance et prévention de la maltraitance...).

Ainsi, un plan de formation continue prévisionnel suffisamment exhaustif et portant sur une durée de 3 ans devra être fourni à l'appui.

II.7.3. Locaux des unités d'hébergement

L'aménagement et la superficie des locaux seront adaptés aux besoins spécifiques des personnes accueillies, au projet de soins et conformes aux exigences de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005.

L'architecture devra présenter des espaces de vie privatifs et aussi d'apaisement garantissant l'intimité des résidents et la possibilité de s'isoler seul et/ou avec leur famille.

Dans ce cadre, les locaux devront prendre en compte le bien-être, le confort et la sécurité des personnes accueillies. Des espaces extérieurs aménagés devront également être prévus.

Une vigilance devra aussi être portée sur la dimension énergétique des locaux.

Par ailleurs, le candidat précisera dans sa réponse les principes d'aménagement et d'organisations spatiale des locaux, en fournissant à l'appui, les plans prévisionnels en format A3.

II.8. QUALITE ET EVALUATION

II.8.1. Droits des usagers

Le projet devra fournir des premiers éléments d'orientation quant à la mise en place des outils réglementaires garantissant les droits des usagers, à savoir :

- un livret d'accueil
- une charte des droits et des libertés
- le contrat de séjour
- le recours possible à la personne qualifiée
- le règlement de fonctionnement
- le projet d'établissement et notamment la déclinaison d'une politique de bientraitance
- la participation des usagers

Une attention particulière devra être portée aux modalités de travail avec les familles des personnes accompagnées et les aidants.

Les outils proposés devront être spécifiques et adaptés à une prise en charge en EAM.

II.8.2. Supervision et analyse des pratiques professionnelles

Des dispositifs spécifiques d'accompagnement des équipes devront être mis en place : analyse des pratiques, soutien des équipés par l'intervention de personnes ressources, temps de supervision, etc ...

La mise en œuvre d'échanges des pratiques avec d'autres ESSMS et/ou dispositifs similaires d'accueil est fortement encouragée.

II.8.3. Evaluation du service rendu

Le projet décrira les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et notamment celles prévues pour l'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers.

Le candidat restera par ailleurs soumis aux obligations légales et réglementaires relatives à la réalisation des évaluations.

III.7. CADRAGE BUDGETAIRE

III.7.1. Modalités de financement

Les EAM disposent d'un double financement : une dotation relative à l'hébergement et à l'accompagnement à la vie sociale arrêtée par le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane et un forfait soin arrêté par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé.

Collectivité Territoriale de Guyane

Pour l'EAM, le budget annuel ne devra pas excéder 2 555 000 € annuel pour hébergement permanent (63 875 € par place).

Une aide à l'investissement sous forme de subvention pourra être étudiée et/ou garantie d'emprunt, le candidat devra le préciser dans son dossier.

Agence régionale de Santé

Le budget « soins » de 40 places ne devra pas excéder un montant de 1 680 000 € par année, soit 42 000 € par place.

III.7.2. Mutualisation

Le candidat veillera à détailler des opérations de mutualisation (plateaux techniques, moyens humains, locaux, équipement) qu'il entend mettre en œuvre pour rationaliser les coûts de gestion.

III.7.3. Frais d'hébergement et d'entretien

Dans le cadre de l'aide sociale à l'hébergement, une participation aux frais de séjour sera demandée aux personnes accueillies, conformément au Code de l'action sociale et des familles.

Les modalités de ces contributions sont décrites dans le Règlement d'Aide Sociale (RAS), consultable sur le site ctguyane.fr.

III.87. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN OEUVRE

L'installation et la mise en œuvre des places d'EAM sont souhaitées pour le **dernier trimestre de l'année 2028**.

Le candidat indiquera les délais envisagés pour accomplir les différentes étapes administratives, organisationnelles et techniques de la réalisation du projet, depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à la date d'ouverture du dispositif.

ANNEXE 1 : GRILLE D'EVALUATION
(Article R 313-3-1 du code de l'action sociale et des familles)

Critères		Coefficient	Notation
Expérience du promoteur		2	
Connaissance du territoire		2	
Projet de Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) pour personnes adulte en situation de handicap psychique, intellectuel et moteur	Composition et expérience des équipes	2	
	Modalité d'organisation des interventions (articulation, horaire, rythme de l'intervention...)	3	
	Modalité d'accompagnement des personnes accueillies	3	
	Modalités prévues pour l'évaluation de la qualité du service rendu	2	
	Mise en œuvre et garantie des droits des usagers	2	
	Adéquation du projet architectural (cohérence des locaux avec la mission)	2	
Modalités de gouvernance et de gestion	Ratio coût de structure (encadrement, locaux, fonctions ressources) optimisé	2	
	Coût annuel, visibilité financière	2	
	Cohérence du budget présenté au regard du projet et des modalités de mise en œuvre	3	
Capacité de mise en œuvre	Capacité de réalisation du projet dans les délais	2	
	Modalité de soutien aux personnels	2	
Partenariat et ouverture	Recherche de mutualisation des fonctions support (encadrement, administration, logistique)	1	

Notation : 0 : insuffisant, 1 : peu satisfaisant, 2 : satisfaisant, 3 : très satisfaisant

ANNEXE 2 : Liste des pièces à fournir

Concernant le candidat :

- Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- une fiche INSEE de moins de 3 mois,
- Récépissé de déclaration,
- Composition du conseil d'administration
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF,
- Une copie de la dernière certification aux comptes, s'il y est tenu en vertu du code de commerce,
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité,
- Son historique et son expérience dans l'accompagnement des personnes âgées et en situation de handicap,
- Son organisation (organigramme, organisation statutaire, rattachement à une association ou autres rattachements),
- Son équipe de direction, d'accompagnement, d'encadrement et technique garantie par des niveaux de qualifications requis,
- Ses précédentes réalisations, références,
- Sa capacité à mettre en œuvre le projet.

Concernant le dossier :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est décrit dans le présent document,
- Le projet architectural et d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations-coûts-modes de financement-planning de réalisation,
- Un plan de financement de l'opération,
- Un budget prévisionnel sur 12 mois,
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire,
- Le tableau des effectifs en ETP par type de qualifications et d'emplois,
- Les recrutements envisagés en termes de compétences et d'expériences professionnelles,
- Les fiches de postes,
- L'organisation générale de l'équipe : rotations des équipes éducatives, planning type de travail,
- Le plan de formation continue envisagé sur 5 ans,
- La convention collective dont relèvera le personnel, le cas échéant,
- Les éventuels intervenants extérieurs.
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.

ANNEXE 3 : Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état
descriptif des principales caractéristiques du
projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets
mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

Le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet mentionné à l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles comporte :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.